

Mairie
1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

DESTINATAIRE

SAS VIAVEIS
Madame RUNG Amelia
1973 Boulevard de la défense
92000 NANTERRE

DP03333723P0029	
Déposée le 15/06/2023	
Par :	SAS VIAVEIS
Représenté(e) par :	Madame RUNG Amélia
Demeurant :	1973 Boulevard de la défense 92000 NANTERRE
Pour :	Pylône de type treilli d'une hauteur de 40m + paratonnerre 3m pour accueil mutualisé antenne opérateur téléphonique + matériel d'exploitation et de surveillance de l'autoroute A62
Destination :	Service Public ou Intérêt collectif
Sur un terrain sis à :	Le petit Pick 33210 PREIGNAC
Cadastré :	B-1325
Superficie :	1994 m²

Lettre recommandée avec accusé de réception

DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39

Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions de Madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 06/07/2023 ,

Considérant que conformément à l'article 11-1 Dispositions Générales de la zone A du règlement du Plan Local d'Urbanisme sus visé, les antennes d'émission ou de réception (radio, téléphones, télévisions...) y compris les paraboles, doivent être masqués de l'espace public.

Considérant que la présente déclaration préalable prévoit la construction d'un pylône de 40 mètres surmonté d'un paratonnerre de 3 mètres qui sera, de part sa hauteur importante, au-delà de la cime des arbres, visible depuis l'espace public en méconnaissance de l'article 11-1 de la zone A du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

Considérant que l'article R111-27 du code de l'urbanisme susvisé dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant que le projet est situé en site inscrit du Sauternais et qu'il convient de le préserver. Le projet porte atteinte à la qualité du site inscrit de part sa hauteur bien au dessus de la cime des arbres environnants, de part son aspect métallique au milieu de la végétation , de part son aspect visuel dans le paysage lointain, il constitue une pollution visuelle altérant le paysage de la commune et du Site inscrit du Sauternais et ne participe pas à la cohérence du paysage du Sauternais, de ce fait le projet méconnaît les dispositions de l'article R111-27 du code de l'urbanisme susvisé.

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. **Vous n'êtes donc pas en mesure de réaliser les travaux projetés dans la demande susvisée.**

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

DP03333723P0029

Envoyé en préfecture le 31/07/2023

Reçu en préfecture le 31/07/2023

Publié le

31 JUIL 2023

ID : 033-213303373-20230720-ADS_23P0029-AI

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 15/06/2023

Fait à PREIGNAC

Le 20/07/2023

Le Maire



Thomas FILLIATRE

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles
L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).